

Madame la Dauphine, Aimé honore & aimé
de l'homme de la Université de Paris & de
son Roy, Dame Angélique de Maucroix femme de Jean
Lemaire de son Conseil secret du Roy & de son
général des finances de Bordeaux & de son
Diplôme promotion au Parlement & de son
son fils de son conseil & de son conseil
Lemaire de son conseil & de son conseil
Expéditionnaire & de son de Rome Dame Marie Elizabeth
Beluson épouse de Dame Marie Monique
Lemaire fille majeure & de

son Conseil & de son Conseil & de son Conseil

Le dit traité et Convention de mariage qui furent
 fait par devant lesdits Dame Ursule Villain ~~et~~ promise de donner
 ladite Dame et Theresie Gilma Villain sa fille de fond
 consacrer par un vray de mariage au dit sieur Barbin de Broyes
 qui de sa part promet de prendre pour sa femme legitime
 Epouse en mariage celebre la benediction de l'eglise
 et de l'eglise lesptmors que faire esponsa ce quil sera
 auise et delibere sur me l'usage de parois et auise pour
 une copie en esfer

Le dit sieur et damoiselle femme Epouse seront communs
 en tout biens meubles et Conquises sumbles
 suivant la Coutume de parois au dit de laquelle lesdites femme
 Communes sera reglee et gouvernee nous bran qui le
 etablissent en domicile et assise de acquisition
 dans le dit de parois de parois de parois de parois de parois
 avec son expressement de parois et renoncee avec regard

Ne seront neanmoins tenues d'une dette et si par
 l'un desdites parois et creee avant la celebration du
 mariage et si il y en a elle seront payee et acquitee
 par celui qui les a fait et esferont bien particuliere
 sans que l'autre en soit aucunement tenue

Lesdits biens qui composent la dot de ladite damoiseelle
 Epouse montent a la somme de quatre mille cinq cent
 deux cent dix sept francs et que ladite dame Ursule
 de la somme Epouse donne a ladite damoiseelle
 en mariage de parois de parois de parois de parois
 de parois trois mille francs et de parois de parois
 une moitié de maison sise a Paris que d'ancien

N. B. D. G. + O. H. U.

bonne am. l. m. m. a. s. p. i. e. d. l. a. r. i. e. m. a. i. s. t. r. e. U. d. r. i. s. p. a. r.
Continuation de bail fons fringep riner suu l'epuis de
d. m. c. m. l. m. o. i. e. p. a. u. a. n. , l'ad. m. o. i. e. d. e. m. a. i. s. o. n. e. s. t. i. m. e. e.
l'asomme de deux mil cinq cent livoires,

Le quart au total d'une maison suize en cette ville de
pau. i. e. r. m. e. d. e. l. a. f. e. a. n. n. i. e. r. i. e. o. n. p. r. i. n. s. p. o. u. r. e. n. s. e. i. g. n. e. l. e.
voissant l'onee la totalite au nomme Jean Datter maistre
de Roy. m. a. r. a. i. s. o. n. d. e. s. e. p. t. c. i. m. e. c. i. n. q. u. a. n. t. e. l. i. v. o. i. r. e. p. a. r. a. n.
suivant le bail qui luy a este fait par d. n. a. m. u. r.
Desaminan l'uy des notaires soussignes en son confesse
les dix mille quatre centz, led. quart de maison
estime l'asomme de quatre mil cinq cent livoires
suivant que lad. Dame mere de lad. Dameselle Genevieve
Eppouze la aquire d'un P. illos de la garde de
Audiermo dees Comptes par contrat passe d'un l'ad.
Desaminan et son confesse notaires le huit Janyer
l'v. c. q. u. a. t. o. r. z.

Au l'ad. d. i. n. e. p. o. r. t. i. o. n. e. d. e. m. a. i. s. o. n. e. e. d. i. m. i. e.
Comptant a la fin d'asomme de dix mil livoires
que lad. Dame mere promise s'oblige de donner et
payer au d. s. i. m. o. e. d. a. m. o. s. e. l. l. e. Genevieve Eppouze
la fille de l'ad. m. o. r. e. Eppouzaille.

Et quant aux trente cinq mil livoires faisant le surplus
de lad. d. o. t. l'ad. Dame mere s'oblige par l'ad. m. u. r. d. e.
les Bononit pour par elle d'imm. et quatre cent l'ad.
Dameselle Genevieve tant des trente mil livoires de
principal qui luy appartient par la donation qui luy
a. e. s. t. e. f. a. i. t. e. p. a. r. d. e. s. s. i. m. u. m. e. l. l. e. s. e. u. r. a. n. n. o. u. l.
p. r. i. s. i. o. n. e. l'ad. v. o. i. e. s. d. e. s. f. r. a. n. c. e. s. o. u. b. n. o. c. a. n. d. e. s. f. i. n. a. n. c. e. s. d. e.

Bonne que passés d'unan me & honnison confire
 notaire a Paris le neuf nous mil sept cent & huit
 d'unan Justinie, que se de jure et de se d. h. me mil
 qui premier en avoir couru au profit de lad. dame
 d'unan Epouse de tout les passés jusque a present
 Pour le payement de q. l. de trois cens mil
 lad. dame mere de lad. dam. les d. Epouse
 promet de laisser et abandonner a lad. damelle sa
 fille la veille d'ice Epouse aille de le. bi. me
 [Petite qui s'union de nous.]

Le de trois autres quartes au total de la s. maison
 rue de la Harmaie lonée au. an date sept cent
 cinquante l'once par le bail y de rendre date
 le d. trois quartes et d'unan veing mil sept cent
 soixante de dix mil mil trois cent l'once de la
 totalite)

Sept mil cinq cent l'once en deux contrats s. de
 ay de ay abelle de France au d. un 25. l'ou
 de trois cens cinquante l'once de d. un au profit de dix mil
 l'once, et autres de trois cens quatre l'once au profit
 de dix mil cinq cent l'once, toutes d. un passés au
 profit de lad. d. mere tant en son nom que co. h. de lad. d. fille
 par d'unan me de Saint Jean uson confire notaire
 le me d'unan d. un may 2 de l'ou quatre)

Et une maison s. de Paris au d. un de
 Carmes lonée au notaire d. un maistre reliquie
 de quatre mil l'once par ay lad. moitie et d'unan
 N. C. D. C. F. P. F. H. U

quatre mil sept cent cinquante et six livres de son le pied de neuf mil quatre
cent cinquante et six livres totalité
lesquelles Effence sont passées de son abbaye au d'ad
dame mere de la d'adame femme Epouse, et payement
des d'adame Creances sur la succession dud'adame arnoult
et de la donation de six d'cent cinquante et six livres par transaction
passée par son d'adame le d'adame de famille son
confiseurs notaires le d'adame septembre que d'adame Douze
en la d'adame dame mere le d'adame et Pellor d'adame regard
et de l'adame et de la succession vacante dud'adame arnoult
De d'adame et de l'adame Effence et de l'adame et de l'adame
d'adame Epouse et de l'adame et de l'adame et de l'adame
portions de maison de d'adame et de l'adame et de l'adame
année, et de l'adame et de l'adame et de l'adame et de l'adame
aussy de l'adame et de l'adame et de l'adame et de l'adame
Et outre la d'adame mere promet payer et continuer
à l'adame et à l'adame arnoult et de l'adame et de l'adame
Virginie proche monté en Vendosmois, et de l'adame et de l'adame
de l'adame et de l'adame et de l'adame et de l'adame
D'adame et de l'adame et de l'adame et de l'adame
mil cinquante et six livres qui luy est due par la succession dud'adame
d'adame et de l'adame et de l'adame et de l'adame
l'adame et de l'adame et de l'adame et de l'adame
sa fille d'adame et de l'adame et de l'adame et de l'adame
l'adame et de l'adame et de l'adame et de l'adame
l'adame et de l'adame et de l'adame et de l'adame
Et moyennant les d'adame et de l'adame et de l'adame
l'adame et de l'adame et de l'adame et de l'adame

maire de la manière en dessus de Signé, la dite
Dame Marie Demourant quilloe de se haugie en ville
le dit Dames sa fille tam de la dit femme palle
des biens mil lui e de porter par la donation dud
sieur avoué que d'ice juroriste qui p'ment luy. &
cme Dame du passage yntanjon de la
Celibation d'ussi mariage

Et le dit s'ieur et Dames s'ieur épouse constitués par
le dit s'ieur que les s'ieurs de la Cour de l'abbandonner
atad Dame Marie par la transaction dud. jono Cinq
septembre q'viii. donne luy ce que elle en dit s'ieur
propriétaire pour ses créances usonnières par elle
payées la quelle transaction j'le p'romettre
s'oblige de satisfaire ainsi que l'one p'it valuer de
mariage d'au del temps de la majorité de la
Dames s'ieur épouse qui sera dans un an et demy,
et son renoncé et renoncement de s'ap' ce dit a demander aucun
compte ny atad Dame Marie ny a ses autres enfans
de ce jure que de la dit s'ieur de s'ieur mil luy de
Et si il venoit que la dit Dame Marie ou ses autres
enfants fussent jugés en qu'on l'one demanda un
compte en qualité de s'ieurs la dit Dame se retire
a Paris Valloir ses créances sur la s'ieur dud
sieur avoué et a rep'ir avec la dit Dame
s'ieur épouse sa fille ses enfants héritiers ou ayants
cause, toutes les sommes qu'elle a payées
tam atad de se haugie de la s'ieur dud s'ieur avoué
N. C. d. b. J P Ahu

ques pour le d'abord et de mes de de biens de mes abbayes
en payement de 3 d. de rente mit l'ivoire et pour par la
dommages et de réparation par elle faite de d'anciens
biens, que d'is profession et d'interdiction de tout d'anciens
Quintal Epouse de tout le passé jusqu'à ce jour

D. G. de la quinzaine Cinq millions de d'or et
d'ivoire, et d'anciens Communités la femme de
quintal millions et les profits de d'anciens propre
et d'anciens Quintal Epouse et d'anciens de d'anciens
et d'anciens d'anciens qui luy es de par d'anciens mariage
par d'anciens d'anciens on d'anciens

Le d'anciens Quintal Epouse a donné et d'anciens la d'anciens
Quintal Epouse de d'anciens d'anciens de d'anciens
premier d'anciens qui luy aie par d'anciens mariage,
et d'anciens millions d'anciens d'anciens qui luy aie, par d'anciens
par la d'anciens Quintal Epouse d'anciens qui l'anciens
d'anciens et d'anciens de tout le d'anciens d'anciens
d'anciens et d'anciens d'anciens d'anciens Quintal
Epouse.

Le d'anciens d'anciens et d'anciens Epouse prendra
par d'anciens d'anciens par d'anciens, de d'anciens d'anciens
et d'anciens Communités et d'anciens qui l'anciens d'anciens
la d'anciens de d'anciens d'anciens d'anciens d'anciens
Quintal Epouse jusqu'à d'anciens de d'anciens de
six millions, et si d'anciens la d'anciens Epouse
jusqu'à d'anciens de d'anciens de quatre millions
ou la d'anciens et d'anciens comptant au d'anciens d'anciens
d'anciens, et outre la d'anciens Epouse, d'anciens
que d'anciens d'anciens Quintal Epouse, d'anciens

baguere joyeux Et si ces ledit sicut fuit Epouse qui a
survive, Il rep'endra aussi son livoire armée
chrienne, Et encore la d'antelle fuit Epouse, en cas
qu'elle survive ledit sicut fuit Epouse, aura pris sa
vni d'antelle son habitation d'antelle principale maison
ou ledit sicut fuit Epouse et elle auront fait leurs
dimmes apparence audii sicut fuit Epouse
et ce en cas que ledit sicut fuit Epouse laisse de
enfance, Et en cas qu'il ny en ait point la d'antelle
fuit Epouse aura de me n'importe verser
autres de la d'habitation

sera permis a la d'antelle fuit Epouse
et aux enfants qui naissent dudii mariage d'accepter
ou renoncer a la d. Communauté, Et en cas de renonciation
de rep'endra franchement acquiescer tout ce que la d'
antelle fuit Epouse aura apporté audii mariage
et ny sera aucun retenu prisant sicut fuit Epouse
donation ou autrement mesmes a la d'antelle fuit Epouse
donnée exprès ou telle qu'il est son et de me sicut fuit Epouse
santé de me par elle ny sur d. enfance tenue d'antelle
d'antelle et sicut fuit Epouse de la d. Communauté en cas
qu'elle sicut fuit Epouse obligée ou y en soit d'antelle d'antelle
et sera acquiescer acquiescer sicut fuit Epouse de
sicut fuit Epouse pour raison de la d'antelle sicut fuit Epouse
et de la d'antelle Communauté sur ledii contrat de
mariage Il y aura sicut fuit Epouse sicut fuit Epouse de ce jour d'antelle
la d'antelle de la d'antelle fuit Epouse aura
par elle sicut fuit Epouse d'accepter ou renoncer a la d'
Communauté, et audii cas de renonciation sicut fuit Epouse
N. B. d. B. + P. + H. U.

mesme reprise & qu'auroient pu faire le d. Enfant
s'il y en avoit eu
Si pendant led. mariage Il est & mon allié on s'achete
quelques héritages ou autres propres appartenant
à l'un ou l'autre des d. s. ou à l'un des d. s. ou à l'un
d. employ. y sera fait, y autres héritages ou rentes
ou autres biens de nature de propres & estuy du côté d'iceluy
led. biens allié ou autres appartenant Cesi aujors d'ice
dissolution de lad. Communauté led. employ ne se
trouvant fait ce qui se y manquera sera reprise sur led.
biens de lad. Communauté si. ces suffir, une suffisante
partie aliégaris de lad. damoiselle ou de son épouse sur
l'ice employ & autres biens du d. s. ou de son épouse

Et regard des biens que possède led. s. futur époux
il se montent ensemble à Cent Vn mil cinq cent
livres et consistant entre autres choses en la somme de
Vingt trois mil livres qui luy est due de rest. de sa part
du prix de la vente q. a fait conjointement avec m.
Alexandre Barbin de Broges Baron de Broges m.
Claude-Antoine Barbin de Broges ch. s. fr. de
Dampierre et m. Charles N. de Anglure a cause
de dam. Louis Barbin de Broges son épouse
pères et mère dud. s. futur époux, Moyennant la
somme de Cent dix mil livres à Jean Claude Medard
m. de Bois et autres par contrat passé devant Chivran et
son confrere Notaire royaux à Paris en Br. le
quatre octobre mil sept cent quatorze Et Les six dix huit
mil cinq cent livres faisant le surplus d'ice. biens,
il se font en fonds de terres, maison meublée et rentes
constituées tant sur les aydes et gabellés de France
de la coupe de bois de haute futaie de la baronie de Broges
H. G. D. B. J. P. + H. U.

et State de Bretagne que sur particuliers Dons et Dots
Led. f. futur sponz a justifier et fait aparoitre des titres
et contrats a led. d. moree de led. d. future ep.
qui en est contente.

De quelle biens dud. f. futur sponz il entrera par villain
en led. futur communauté la somme de quinze mil livres
qui est semblable. fac. qui y entre de la part de led. future
sponz, et le surplus sera et demourera propre a led. e
aud. f. futur sponz et aux siens de son costé et ligne e
avec ce qui luy auendra et eshera par led. mariage
par succ. ou donation loge ou autre. tant en moublée
qu'immoublée. et il se doira cy dessus stipulé la faveur
de l'aud. d. future sponz.

Ces amphy a été consommé et accordé entre l'une
partie, promette obd. led. fait et passé a Paris
en la maison de led. d. de ye villain moree, l'an e
mil sept cent dix sept le Vingt cinq. jour de
May apres midy et ont signé.

H. Carbin de bruyel. Therese philippes
Therese helene villain uceffue villain

M. de
M. de feron
A. de mauroy

L. villain

Duplestier

L. villain
A. villain

Jenqui evade. Saint Jean
Philippe des Adrets
de Sibatte

M. Remannet
M. Bellet

Honoré mannier
Gabriel

Bousquet

Sementin
L. villain

Se

Et le 21^{me} jour de Juin au d. an q^{ue} l'heure Dixsept heures midy
som Compromis au dit lieu de Bonnières les d^{ix}
seigneurs Jehan de Barbin de Broye et d'Ami et Thierzy h. d'Ami
Willain a p^{re}cedant son h^{er}itage quil avoient a l'offense
p^{re}cedant le 29^{me} de Juin ou environ avoir l'aveu de lad^e Dame
et d'Ami Willain l'avoit eue et belle mees a l'offense
eue qu'on mees cinq mil livres et qu'il l'avoit a promise
par l'avoit contracte mariage des autres parties a l'aveu
par l'avoit de lad^e Dame sa fille de la
monnaie et apres ceptique seant
trois mil livres en d'Ami de Compien

et l'aveu de lad^e Dame
et
N. G. D. G. A D
th u

Et qu'on mees d'Ami mil livres et d'Ami diff. d'Ami qu'elle
fuit par l'aveu de lad^e Dame de Broye et
de lad^e Dame par l'aveu de lad^e Dame de Broye
de lad^e Dame qui d'Ami mees au d^e contracte mariage
premier d'Ami de la moitié de lad^e maison seant rue
d'Ami occupée par l'aveu de lad^e Dame de Broye
d'Ami la moitié de maison d'Ami mil cinq cents livres
Plus d'Ami au total de la maison seant rue de la
seant occupée par l'aveu de Jean d'Ami de quatre vingt
quatre mil cinq cents livres
Composant le d^e effecte d'Ami et comptant la somme de
dix mil livres qui lad^e Dame d'Ami Willain a promise de donner
alad^e Dame sa fille en mariage d'Ami sa femme
Jehan d'Ami d'Ami
Plus des trois autres quartes de lad^e maison seant rue de la
seant d'Ami d'Ami mil huit cents livres
Plus des six cents soixante livres de l'aveu de lad^e Dame
par l'aveu de lad^e Dame de Broye au d^e d'Ami d'Ami
alad^e Dame sa fille par l'aveu de lad^e Dame de Broye

contre le Chanoine de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux
Armoiries de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux
Dont l'expédition en papier de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux
de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux

Et contre le Chanoine de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux
la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux
C'est de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux
après les décès du dit Jean Armoiries de Vaux de la paroisse de Vaux
de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux
par le dit Armoiries de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux
Communiément duquel est le nombre de Vaux de la paroisse de Vaux

Et Copie de la transaction passée entre ladite Dame
Guillain le dit Armoiries de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux
et la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux
en l'année de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux

Transportant d'Armoiries de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux
le dit Armoiries de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux
de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux
payée le dit Armoiries de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux
de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux

par les dits de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux
de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux
de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux
de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux

Armoiries de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux
de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux
de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux
de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux de la paroisse de Vaux

Bousquet
Sainte